



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ay-sur-Moselle (57)**

n°MRAe 2023ACGE69

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 avril 2023 et déposée par la commune d'Ay-sur-Moselle (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 9 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ay-sur-Moselle (1 469 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. modification des éléments remarquables du paysage ;
2. ajout de 2 emplacements réservés ;
3. mise à jour des prescriptions liées à la route départementale 1 ;
4. reclassement en zone UB de 7 parcelles actuellement classées en zone UA ;
5. modification du règlement graphique ;
6. révision complète du règlement littéral ;
7. modification des annexes du PLU ;

Point 1

Considérant que :

- la commune a souhaité modifier les Éléments remarquables du paysage (ERP) identifiés dans le PLU au titre des articles L.151-19¹ et L.151-23² du code de l'urbanisme ;
- 46 nouveaux ERP sont identifiés au titre de l'article L.151-19 (essentiellement des façades et encadrements de portes) ; 5 ERP sont désormais répertoriés au titre de l'article L.151-23 (le parc, un arbre place du Charon et des ripisylves) ;

Observant que la prise en compte de ces éléments remarquables permet de protéger et mettre en valeur les éléments identifiés principalement pour des raisons culturelles, architecturales et écologiques ;

Point 2

Considérant que 2 Emplacements réservés (ER) sont mis en place :

- l'ER n°2, d'une superficie de 166 m², pour l'extension du cimetière communal ;
- l'ER n°3, d'une superficie de 168 m², pour réaliser une voie d'accès à la zone à urbaniser via la rue des Écoles ;

Observant que les ER mis en place, d'une superficie limitée, permettent de mettre en œuvre le projet communal, sans conséquence négative sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que :

- la Route départementale (RD) 1 génère un périmètre d'inconstructibilité calculé depuis l'emprise foncière de la voie, qui a été modifié ; le recul institué est dès lors modifié également (sur le règlement graphique mais aussi dans le règlement littéral) ; ce recul concerne la partie ouest du rond point situé à proximité de la rue Jean-Auguste Schleiter et affecte la zone à urbaniser à vocation d'équipements (1AUe) située à cet endroit ;
- à la suite de la demande du Conseil départemental de la Moselle, le règlement littéral de toutes les zones est également complété afin de préciser :
 - que l'interdiction de tout nouvel accès individuel sur les RD 1 et 55 ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation ;
 - que les accès admissibles hors agglomération sur les RD pourront faire l'objet de restriction et/ou de prescriptions techniques et que tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de ces accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation ;

1 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

2 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Observant que la prise en compte du recul est établi conformément à la réglementation et que les précisions apportées au règlement ont pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Point 4

Considérant que 7 parcelles, classées en zone urbaine UA (correspondant au centre ancien du village) dans le PLU en vigueur sont reclassées au sein de la zone urbaine UB (correspondant aux extensions plus récentes du village) voisine ;

Observant que le reclassement de ces parcelles, d'une superficie de 0,34 hectare (ha), permet d'appliquer la même réglementation aux constructions d'une même rue et d'améliorer ainsi l'harmonie architecturale du quartier ;

Point 5

Considérant qu'une prescription graphique est ajoutée afin d'identifier les secteurs « construits en ordre continu » dans lesquels s'appliquent des prescriptions particulières ;

Observant que cet ajout graphique permet de distinguer les secteurs construits en ordre continu (représentés) et de ceux construits en ordre discontinu et permet ainsi d'établir plus clairement les prescriptions attachées à ces différents secteurs ;

Point 6

Considérant que les articles ci-après du règlement littéral sont modifiés de la façon suivante :

- article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites :
 - en zone UA, interdiction des activités d'artisanat et des lotissements à usage d'habitation ;
 - en zones UB et 1AU, interdiction des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ;
- article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions : en zones UA, UB et 1AU, possibilité d'admettre des activités d'artisanat, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle de la zone et qu'elles ne génèrent pas de nuisances ;
- article 4, relatif à la desserte par les réseaux, au sein de toutes les zones urbaines et à urbaniser : obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, sauf impossibilité technique ;
- article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - dans toutes les zones : possibilité d'étendre les constructions existantes si cela n'aggrave pas la situation initiale de la construction qui ne respectait pas les règles d'implantation ;
 - en zone UA : interdiction des constructions en avant de la construction principale ;
 - en zones UB et 1AU : recul obligatoire d'au moins 5 mètres pour toutes les constructions ;
- article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : dans toutes les zones, possibilité d'étendre les constructions existantes si cela n'aggrave pas la situation initiale de la construction qui ne respectait pas les règles d'implantation ;
- article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions :

- dans toutes les zones, possibilité, en cas d'aménagement, de transformation, de surélévation ou d'extension portant sur une construction existante, de ne pas respecter les règles de hauteurs maximum, mais dans la limite de la hauteur préexistante ;
- en zones UB et 1AU, précisions relatives à la hauteur maximale de 8 mètres (à l'égout ou à l'acrotère³ en cas de toiture-terrasse) ;
- article 11, relatif à l'aspect extérieur (principales modifications) :
 - en zones UA, UB et 1AU, suppression du nuancier de couleurs annexé au PLU en vigueur, remplacé par des prescriptions spécifiques (une seule couleur pastelle ou dans les tons pierre ou sable pour les façades des constructions principales et leurs annexes, interdiction du blanc, ...) ; autorisation des volets roulants si les caissons sont intégrés à la fenêtre ou la façade ; instauration d'une réglementation différenciée entre les clôtures en limite du domaine public et en limite séparative ;
 - en zone UA, autorisation des panneaux et capteurs solaires, sous conditions ;
 - en zone UB et 1AU, autorisation des vérandas dans le prolongement du volume de la maison existante ; la couleur de la toiture des annexes (hormis les abris de jardin) et des extensions des constructions existantes devra être la même que celle de la toiture de la construction principale ;
- article 12, relatif au stationnement, en zones UA, UB et 1AU : augmentation du nombre de places de stationnements imposées aux logements (2 emplacements au lieu de 1,5) et aux hébergements touristiques (2 emplacements à partir de la 6^{ème} chambre) ;
- article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés, en zones UA, UB, UE et 1AU, augmentation des obligations relatives à la perméabilité des espaces non bâtis : les espaces extérieurs hors constructions, y compris les voies d'accès mais sans les terrasses de moins de 40 m², devront être perméables ;

Observant que les modifications des différents articles du règlement littérales présentées ci-dessus permettent de s'adapter au contexte local et ont, soit une incidence réduite sur l'environnement et le paysage urbain, soit une incidence positive pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ;

Recommandant, afin de favoriser l'évapotranspiration, de préciser dans l'article 13, que les espaces extérieurs devront être perméables et/ou plantés ou aménagés en espaces verts ;

Point 6

Considérant que :

- le nuancier portant sur les couleurs des façades et des fermetures est supprimé ;
- les Servitudes d'utilités publiques (SUP) sont mises à jour, notamment celles (SUP11) relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport ou de distribution de gaz ;

Observant que :

- le nuancier est remplacé par des prescriptions particulières intégrées dans le corps du règlement littéral (cf. modification de l'article 11 ci-dessus) permettant d'encadrer les couleurs à utiliser, sans incidences significatives sur le paysage urbain ;
- la mise à jour des servitudes permet une parfaite information des habitants sur les contraintes réglementaires affectant le territoire communal ;

³ Élément de façade ou petit mur de maçonnerie situé au-dessus de la toiture ou autour de la terrasse et constituant des rebords ou des garde-corps

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ay-sur-Moselle (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ay-sur-Moselle (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Ay-sur-Moselle ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Ay-sur-Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU